

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 005-2023

SÉANCE DU 04 JANVIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 20

L'an deux mille vingt-trois, le 04 janvier à dix-neuf heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 21 décembre deux mille vingt-deux.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, COUDERT Éric, BERBUDEAU Éric, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRUGNIERES Anne-Cécile (BICHON Angélique), GUEVEL Stéphanie (MAUGAN Claude), DEMESSENCE Michèle (GAILLOT Michel), URBANI Sébastien (MOREAU Karine), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine), MORIN Delphine (SEUGNET Leïla)

Secrétaire de séance : COUDERT Éric

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION « LIRE ET FAIRE LIRE »

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 19 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention « Lire et Faire Lire » qui tend à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles.

Depuis la mise en place des lectures le 07 novembre dernier à l'école maternelle pendant la pause méridienne, de nouveaux lecteurs se sont manifestés pour participer au programme et certains autres souhaitent pouvoir lire à deux voix ».

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20230104-D005_2023-DE
Reçu le 06/01/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention « Lire et faire Lire ».

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 04/01/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois